

1er janvier 2024



Règlement de placement

Règlement de placement

1. Dénominations globales	4
2. Principes	4
3. Directives générales de placement	5
4. Organisation de la direction, tâches et compétences	6
4.1 Conseil de fondation	6
4.2 Comité pour les questions de placement	6
4.3 Directeur général	7
4.4 Les personnes chargées de la gestion de fortune	8
5. Investment Controlling	8
6. Rapport	9
7. Obligation de voter et de déclarer conformément aux art. 71a et 71b LPP	10
8. Annexe	10
9. Dispositions finales	10
Annexe 1	11
Asset Allocation stratégique	11
Annexe 2	12
Directives d'évaluation	12
Annexe 3	13
Réserve de fluctuation de valeur	13
Annexe 4	13
Dispositions d'intégrité et de loyauté	13
Annexe 5	15
Conditions générales de la gestion de fortune (CG)	15

I Préambule

En tant qu'organe suprême de la **fondation de prévoyance asmac**, le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement sur la base du règlement d'organisation de la gestion de fortune.

II Détails concernant la gestion de fortune

1. Dénominations globales

Pour une meilleure lisibilité, nous avons renoncé à la double forme dans ce règlement. Les désignations de personnes, de fonctions et de professions s'entendent pour toutes les identités de genre.

2. Principes

- a. Ce règlement de placement stipule les principes, les objectifs, les directives, les tâches et les compétences devant être respectés lors de la gestion de fortune de la **fondation de prévoyance asmac** (dénommée ci-après fondation).
- b. La gestion de fortune doit servir exclusivement les intérêts financiers des destinataires.
- c. Par la gestion de fortune, il doit être garanti que l'équilibre financier de la fondation peut être maintenu à moyen terme (trois à six ans).
- d. La fortune est à gérer de manière à ce que
 - les prestations promises puissent être versées en tout temps et dans les délais;
 - la capacité de risque soit prise en compte et que la sécurité nominale des prestations promises soit garantie;
 - lors de pleine capacité de risque, un rendement global (rendement courant plus variation de valeur) soit visé, afin d'atteindre une contribution élevée au possible au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.
- e. Pour l'évaluation de la capacité de risque de la fondation sont déterminants le taux de couverture ainsi que la structure et la stabilité de l'effectif des destinataires.
- f. Les placements de fortune
 - s'effectuent principalement en placements facilement négociables et de qualité élevée;
 - sont répartis en différentes catégories de placement, marchés, devises, branches et secteurs; en principe, toutes les catégories de placement selon article 53 OPP2 sont autorisées;
 - s'effectuent en placement rapportant un rendement global conforme au marché.

- g. Dans le cadre de l'activité de placement sont pris en compte les critères ESG (Environment Social Governance, en français critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise).

Ne sont pas autorisés les investissements directs dans les entreprises selon la liste d'exclusion de l'Association Suisse pour des investissements responsables (ASIR). La liste d'exclusion se base sur des lois suisses, des ordonnances ainsi que sur des conventions et accords internationaux.

Lors de décisions en matière de placement, le comité chargé des questions de placement examine le développement continu des critères ESG. Le comité chargé des questions de placement met l'objet annuellement à l'ordre du jour et rapporte au Conseil de fondation.

- h. Les moyens pour la réalisation de l'Asset Allocation stratégique sont:
- une organisation de la direction et une réglementation des compétences qui garantissent un processus de décision efficace et structuré selon le principe de double contrôle
 - un concept d'information et de management adapté et permettant aux instances responsables de disposer d'informations significatives et importantes dans leur tâche de direction
 - des moyens de planification et de contrôle, en particulier
 - vérification de l'atteinte des objectifs au moyen d'un rapport mensuel
 - analyses périodiques des résultats de placement (au moins tous les trois mois)
 - analyses périodiques de la capacité de risque afin de déterminer les exigences à l'Asset Allocation stratégique
 - plan de liquidité

3. Directives générales de placement

- a. Toutes les directives et réglementations sur les placements, en particulier celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les instructions et recommandations de l'OFAS et de l'autorité de surveillance cantonale doivent être respectées en tout temps. Lors de dérogation aux directives de l'OPP2, les justifications d'extension requises doivent être fournies.
- b. La fondation édicte le présent règlement de placement dans le cadre des dispositions légales, adapté à l'objectif spécifique et à la capacité de risque. Ce règlement de placement est concrétisé sous forme de structure stratégique de fortune (ci-après Asset Allocation).
- c. Lors de la fixation de l'Asset Allocation stratégique, il doit être tenu compte de la capacité de risque ainsi que, à long terme, des critères de rendements et de risques des diverses catégories de placement de la fondation.
- d. L'application de l'Asset Allocation stratégique est effectuée par des mandats internes ou externes pouvant être attribués avec un style de placement actif ou passif.
- e. La structure de fortune stratégique est à vérifier annuellement ou lorsque des événements exceptionnels l'exigent et doit être adaptée si besoin. L'Asset Allocation stratégique applicable est représenté dans l'annexe 1.
- f. L'évaluation des placements est effectuée selon les recommandations professionnelles de l'établissement des comptes pour les institutions de prévoyance (Swiss Gaap RPC 26). Les directives et délimitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché selon les directives d'évaluation de l'annexe 2.

4. Organisation de la direction, tâches et compétences

L'organisation de direction dans le domaine de la gestion de fortune de la fondation contient les quatre niveaux suivants (selon le règlement d'organisation):

- a. Conseil de fondation
- b. Comité pour les questions de placement
- c. Directeur général
- d. Les personnes chargées de la gestion de fortune

Toutes les personnes impliquées dans la gestion opérationnelle de fortune sont strictement soumises à la confidentialité et au respect du code d'honneur «Code de déontologie de la prévoyance professionnelle».

4.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation

- a. est responsable de la gestion de la fortune;
- b. définit les principes et les objectifs du placement de fortune dans le cadre des réglementations de l'OPP2;
- c. définit l'Asset Allocation stratégique, les marges correspondantes et le présent règlement de placement;
- d. nomme les membres et le président du comité pour les questions de placement;
- e. délègue les compétences pour l'application de l'Asset Allocation stratégique au comité pour les questions de placement;
- f. élit le Global Custodian sur demande du comité pour les questions de placement;
- g. élit l'Investment Controller sur demande du comité pour les questions de placement;
- h. élit un conseiller de droit de vote sur demande du comité pour les questions de placement;
- i. décide de l'étendue de la réserve de fluctuation de valeur sur demande du comité pour les questions de placement, indépendamment de l'Asset Allocation stratégique et des résultats de placement;
- j. est responsable de l'application correcte de l'Asset Allocation stratégique et de l'observation du présent règlement de placement;
- k. vérifie l'intégrité et la loyauté des responsables préposés à la gestion de fortune.

4.2 Comité pour les questions de placement

Le comité pour les questions de placement

- a. requiert l'adaptation de l'Asset Allocation stratégique auprès du Conseil de fondation;
- b. propose le choix du Global Custodian au Conseil de fondation;
- c. propose le choix de l'Investment Controller au Conseil de fondation;
- d. propose le conseiller de droit de vote au Conseil de fondation;
- e. décide de l'Asset Allocation tactique;
- f. contrôle l'observation des résolutions du Conseil de fondation en rapport avec la gestion de fortune et les directives stipulées dans le présent règlement;
- g. décide de la gestion interne et/ou externe de la fortune;
- h. décide de la clôture, de la modification et de la levée de contrats de mandats avec les administrateurs de fortune;

- i. décide de l'attribution des ressources aux administrateurs de fortune (Rebalancing);
- j. décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires;
- k. décide de l'achat et de la vente, de la restructuration et de la rénovation d'immeubles;
- l. oriente trimestriellement le Conseil de fondation concernant les porteurs de mandats, l'activité de placement et le résultat de placement au niveau des catégories de placement et de la fortune globale;
- m. contrôle la gestion de fortune, les placements collectifs, l'activité de placement et le résultat de placement ainsi que l'introduction de mesures correctives si nécessaire;
- n. décide de l'admissibilité des prêts de titres (Securities Lending);
- o. siège au moins quatre fois par année;
- p. peut être en tout temps convoqué par un membre;
- q. applique l'Asset Allocation stratégique stipulé par le Conseil de fondation dans le cadre des marges correspondantes;
- r. édicte les conditions générales pour la conclusion de contrats de mandats;
- s. établit un protocole de chaque séance;
- t. établit annuellement une déclaration écrite stipulant que d'éventuels avantages sur la fortune ont été déposés.

4.3 Directeur général

Le directeur général

- a. est responsable de la planification de l'Asset Allocation stratégique, de l'application et du contrôle de l'activité de placement ainsi que de l'exploitation des mandats propres;
- b. est responsable des processus de placement et soumet des propositions à l'instance compétente concernant le règlement de placement, les conditions générales ainsi que l'attribution des mandats et cetera;
- c. charge le comité des placements de l'attribution des ressources dans le cadre du Rebalancing;
- d. garantit le respect, lors de l'activité de placement, des dispositions légales et réglementaires ainsi que des directives;
- e. contrôle les mandats cédés, les administrateurs de fortune, l'activité de placement, et introduit des mesures correctives si nécessaire;
- f. est responsable de l'exploitation des mandats n'ayant pas été cédés en externe;
- g. garantit la restitution du rapport concernant l'activité de placement et le respect des dispositions légales et réglementaires, oriente le comité des placements concernant l'application de l'attribution des ressources, définie par lui-même, aux porteurs de mandats individuels;
- h. assiste le conseil de fondation et le comité des placements lors de la prise de décision concernant l'Asset Allocation stratégique et lors du contrôle des processus de placement;
- i. oriente périodiquement les assurés concernant le développement des résultats de placement de fortune;
- j. prépare les séances en commun avec le président ou le président du comité;
- k. règle la collaboration avec le Global Custodian, l'Investment Controller externe ainsi que le conseiller de droit de vote;
- l. informe régulièrement le comité des placements concernant l'environnement du marché et peut solliciter un conseil externe pour son évaluation;
- m. établit annuellement une déclaration écrite stipulant que d'éventuels avantages sur la fortune ont été déposés.

4.4 Les personnes chargées de la gestion de fortune

Les personnes chargées de la gestion de fortune

- a. sont responsables de la mise en œuvre de l'activité de placement ainsi que de la gestion de leurs propres mandats;
- b. demandent au directeur général l'attribution de fonds dans le cadre du Rebalancing;
- c. vérifient le respect des prescriptions et des directives légales et réglementaires dans le cadre de l'activité de placement;
- d. surveillent, avec le directeur général, les mandats attribués, les gestionnaires de fortune et l'activité de placement;
- e. surveillent la gestion des mandats qui ne sont pas confiés en externe;
- f. établissent pour le directeur général les rapports sur l'activité de placement et le respect des prescriptions légales et réglementaires. Ils informent le comité des placements de la mise en œuvre de la répartition des fonds entre les différents mandataires décidée par le comité;
- g. assistent, avec le directeur général, le conseil de fondation et le comité des placements dans la prise de décision concernant l'Asset Allocation stratégique et la surveillance des processus de placement;
- h. informent régulièrement le comité des placements de l'environnement de marché lors de réunions du comité;
- i. établissent annuellement une déclaration écrite indiquant que les éventuels avantages sur la fortune ont été livrés.

5. Investment Controlling

L'Investment Controller

- a. assiste le Conseil de fondation lors de l'élaboration de l'Asset Allocation stratégique et le comité pour les questions de placement lors de l'application de l'Asset Allocation stratégique ainsi que leu contrôle du processus de placement;
- b. établit périodiquement, au moins trimestriellement, un rapport de Controlling concernant à l'activité de placement;
- c. vérifie périodiquement le règlement de placement concernant d'éventuelles modifications, adaptations et compléments;
- d. vérifie périodiquement la pertinence des directives concernant les mandats;
- e. se tient à disposition du conseil de fondation, du comité des placements ainsi que du directeur général en tant que personne de contact pour les questions de gestion de fortune;
- f. élabore périodiquement à l'attention du comité pour les questions de placement et du Conseil de fondation, des critères de décisions pour la conception d'un Asset Allocation stratégique conforme aux risques;
- g. vérifie continuellement la réserve de fluctuation de valeur nécessaire relative à la stratégie et compare celle-ci avec les réserves existantes;
- h. vérifie l'observation du présent règlement de placement au niveau des directives individuelles concernant les mandats ainsi qu'au niveau de la fondation dans son ensemble.

6. Rapport

- Un rapport concernant les différents contenus des contrôles doit être établi périodiquement et à niveau approprié afin que les organismes responsables disposent d'informations significatives.
- Le rapport doit garantir que les niveaux individuels de compétences sont informés de manière à ce que ceux-ci puissent assumer la responsabilité en matière de direction qui leur a été assignée.
- Dans le cadre de l'organisation de placement à trois niveaux, le concept d'information suivant est appliqué:

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Mensuelle- ment	Porteur de mandat Directeur général Les personnes chargées de la gestion de fortune	Comité pour les questions de placement Investment Controller	<ul style="list-style-type: none"> · Performance (rendement et risque) par mandat, catégorie, titres · Comparatif structure de placement / Performance avec Benchmark · Rapport Derivat · Compliance Statement · Transactions · Rapport sur l'activité de placement · Justificatif de l'engagement de Derivate · Justificatif de l'engagement de placements collectifs · Justificatif de déviation de la performance
Trimes- triellement	Investment Controller	Comité pour les questions de placement	<ul style="list-style-type: none"> · Rapport de Controlling sur l'activité de placement, inclus la consolidation des mandats
Trimes- triellement	Comité pour les questions de placement	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> Etat des placements de fortune · Développement de fortune · Développement de performance · Évènements particuliers · Projets en cours et projets terminés
Annuelle- ment	Comité pour les questions de placement	Conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> · Vérification de l'Asset Allocation stratégique · Vérification du Benchmark · Vérification de l'étude de l'Asset Liability Management
Annuelle- ment	Conseil de fondation	Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> · Rapport de gestion

7. Obligation de voter et de déclarer conformément aux art. 71a et 71b LPP

- a. Le droit de vote lors d'assemblées générales de sociétés anonymes Suisses, cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, est exercé dans l'intérêt des assurés, en particulier concernant les requêtes suivantes:
- Elections (membres du Conseil de fondation, président, membres du comité de rémunération et du représentant indépendant)
 - Rémunérations (montants totaux au CF, à la direction et au comité consultatif)
 - Modifications des statuts concernant le thème des rémunérations (conditions cadres)

Le droit de vote concernant les actions détenues indirectement est exercé, pour autant que le droit de vote soit accordé à la fondation, ou lorsque le fonds est contrôlé par la fondation.

- b. En principe le vote est effectué d'après les recommandations du conseiller de droit de vote élu par le Conseil de fondation. En cas de dérogations à la recommandation du conseiller de droit de vote élu par le Conseil de fondation, le vote se fera dans le sens de la proposition du Conseil de fondation. Lors d'autres dispositions de vote ou lorsqu'aucun conseiller de droit de vote n'a été élu, il en relève exclusivement de la compétence du comité pour les questions de placement. Les demandes en question doivent être soumises au préalable avec justification détaillée et peuvent être effectuées sous forme de circulaires.
- c. Sur sa demande, le Conseil de fondation est informé concernant le vote de la Direction respectivement les décisions du comité pour les questions de placement.
- d. La fondation rend compte au moins une fois par an du résultat de l'exercice des droits de vote sur son site internet.

8. Annexe

Les annexes suivantes font partie intégrante du règlement de placement:

- Annexe 1 – Asset Allocation stratégique
- Annexe 2 – Directives d'évaluation
- Annexe 3 – Réserve de fluctuation de valeur
- Annexe 4 – Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté
- Annexe 5 – Conditions générales pour la gestion de fortune

9. Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé lors de la séance du conseil de fondation du 16 novembre 2023 et entre en vigueur au 1er janvier 2024. Il remplace le règlement de placement du 1er janvier 2020.

Berne, 16 novembre 2023

fondation de prévoyance asmac



Primus Schlegel, lic. oec. HSG
Président



Prof. Dr med. Urs Eichenberger
Vice-président

Annexe 1

Asset Allocation stratégique

Catégorie de placement en pour cent	Stratégie	Marges	
		minimum	maximum
Liquidité	10.0	0.0	25.0
Obligations	18.0	4.0	27.0
Obligations Suisse	11.0	3.0	17.0
Obligations étrangères	7.0	1.0	10.0
Hypothèques	3.0	0.0	8.0
Actions	42.0	20.0	50.0
Actions Suisse	22.0	10.0	26.0
Actions Monde	20.0	10.0	24.0
Immobilier	23.0	10.0	30.0
Immobilier Suisse	20.0	10.0	30.0
Direct	15.0	10.0	20.0
Fondations de placement	2.0	0.0	4.0
Fonds & Participations	3.0	0.0	6.0
Immobilier Monde indirect	3.0	0.0	6.0
Infrastructure	1.0	0.0	3.0
Alternative	3.0	0.0	7.0
Matières premières	2.0	0.0	4.0
Private Equity	1.0	0.0	3.0

Directives d'évaluation

1. Titres

L'évaluation des titres est effectuée selon les cours valables respectivement selon les valeurs du marché. Les produits et pertes non réalisés dus aux variations de cours qui en résultent sont comptabilisés avec effet sur le résultat.

Les positions en négatif résultant des affaires dérivées existantes (valeur de remplacement de Puts et Calls vendus) sont désignées séparément.

2. Conversion des devises étrangères

Les rendements et charges en devises étrangères sont convertis aux cours actuels du jour. Les actifs et les dettes en devises étrangères sont évalués aux cours valables en fin d'année. Les produits et pertes dus aux variations de cours qui en résultent sont comptabilisés avec effet sur le résultat.

3. Emprunts hypothécaires

Le bilan des emprunts hypothécaires est établi à la valeur nominale. Des correctifs de valeurs sont constitués pour les risques décelables.

4. Private Equity

Les placements en Private Equity sont inscrits au bilan à la valeur d'acquisition, diminution faite des pertes de valeurs identifiables.

5. Biens immobiliers

Une expertise de la valeur vénale est établie périodiquement sur les biens immobiliers. Lors de l'établissement du bilan, l'évaluation des biens immobiliers ne doit pas dater de plus de cinq ans.

Les constructions et terrains en cours sont inscrits au bilan selon les frais encourus.

6. Entreprises en Start-up

Les participations aux entreprises en Start-up, sous forme de capital-actions et emprunts, sont amorties à CHF 1.– selon le principe de prudence. Un éventuel rendement futur sera comptabilisé avec effet sur le résultat.

Annexe 3

Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur nécessaire est calculée selon la méthode 95 pourcent Conditional Value at Risk (CVar). Elle doit de ce fait empêcher, en tenant compte des années de placement en moyenne peu favorables depuis l'introduction de la LPP obligatoire 1985 et en observant la stratégie de placement en vigueur, que la fondation ne se retrouve à découvert en l'espace d'une année.

La valeur ciblée de la réserve de fluctuation de valeur comprend 16,4 pourcents des obligations. Les obligations sont déterminées en procédant sur le total du bilan à la déduction de la réserve de fluctuation de valeur existante, des provisions non techniques ainsi que du résultat provisoire.

Si la valeur ciblée est à nouveau atteinte, la procédure selon l'art. 5 du règlement de provisions est à suivre.

Annexe 4

Dispositions d'intégrité et de loyauté

Gestützt auf das Bundesrecht (BVG, BVV2) sowie zur Umsetzung der ASIP-Charta erlässt der Stiftungsrat folgende Bestimmungen:

1. Domaine d'application

Les directives suivantes sont à appliquer par le Conseil de fondation, par tous les collaborateurs de la fondation ainsi que toutes les personnes et institutions, internes ou externes, mandatées par la fondation.

2. Règles à appliquer

Les dispositions légales relatives à la loyauté et à l'intégrité dans la gestion de fortune (art. 51 b LPP et art. 48 f - 48 l OPP2) servent de base pour les dispositions ci-après.

3. Généralités

L'organe suprême s'assure que les responsables sont informés concernant les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté. Il contrôle l'observation des directives. Les personnes et institutions externes préposées à la gestion de fortune doivent appliquer les conditions mentionnées dans l'art. 48 OPP2.

4. Avantages patrimoniaux

La nature et le genre de l'indemnité aux personnes et institutions mandatées doivent être clairement identifiables et stipulés par écrit dans un contrat. En principe, tous les avantages patrimoniaux excédant l'indemnité conclue sont à remettre à la fondation. Ne peuvent être acceptés aucune invitation, cadeau ou autres avantages patrimoniaux personnels qui ne seraient accordés sans l'engagement auprès de la fondation. Les exceptions à ces principes sont les suivants:

Cadeaux occasionnels

Sont considérés comme cadeaux occasionnels les cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 150 par cas et de CHF 1 000 par année et partenaire commercial. L'acceptation de ces cadeaux-là est autorisée.

Invitations

Les invitations à des événements d'un jour ayant en priorité les intérêts de la fondation, comme par ex. les séminaires spécialisés, sont autorisées. L'acceptation du président est exigée pour autant que l'événement dure plus d'un jour. Les invitations pour deux personnes au plus et n'ayant pas de but commercial précis (par ex. concert, manifestation sportive, exposition, etc.), peuvent être autorisées, pour autant que l'événement ne dure pas plus d'un jour. Pour des cas isolés et justifiés, le président peut accorder une autorisation exceptionnelle sur demande écrite.

Les avantages patrimoniaux personnels sous forme de prestations en espèces (argent liquide, bons, rabais, etc.) ne sont pas autorisés.

5. Restriction de l'activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune

Sont considérées comme étant impliquées dans la gestion de fortune toutes les personnes, internes et externes, qui prennent des décisions d'achat et de vente de placement pour la fondation, ou qui seraient informées de ces décisions avant le décompte de la transaction en question resp. de la publication d'une annonce obligatoire. Le cercle des personnes impliquées est défini par l'organe suprême.

Sont interdits les «Front-, Parallel- et After-Running». N'est plus considéré comme «After-Running» le commerce avec le même titre que la fondation, après écoulement d'un délai de détention de 7 jours à compter de la transaction de la fondation. Le jour où la transaction a été effectuée est considéré comme étant le premier jour de délai de détention. En outre, le commerce avec un titre ou un placement n'est pas autorisé tant que la fondation opère avec ce titre ou ce placement et qu'il pourrait lui en être porté préjudice. Les dispositions à appliquer sont également valables pour les transactions en placement dont le prix est significativement dépendant du titre, par ex. dérivés ou placements indirects ayant une position significative dans le titre de placement.

Les restrictions ne sont pas valables dans le cadre de transactions avec des titres faisant partie intégrante des index boursiers principaux d'un pays (par ex. SMI, SPI, DAX, Dow Jones, Nikkei, etc.), tant que sont effectuées moins de 20 transactions par mois de moins de CHF 10 000 par transaction, et qu'un délai de détention d'au moins 48 heures soit respecté.

Si des transactions sont effectuées par une tierce personne dans le but de contourner les dispositions ci-dessus, celles-ci sont traitées en tant qu'opérations propres.

6. Publication de relations à conflit d'intérêts

Tous les collaborateurs de la fondation ainsi que toutes les personnes et institutions mandatées par la fondation ont l'obligation de publier les relations à conflit d'intérêts qui pourraient entraver leur indépendance lors de l'exercice de leur fonction.

La publication s'effectue le plus tôt possible, au plus tard cependant avant la conclusion d'une opération, la réalisation d'un scrutin ou d'un engagement. Les personnes en conflit d'intérêt pouvant entraver l'indépendance sont récusées lors de la décision en question, lors de sa préparation et des délibérations y relatives, ou lors de son contrôle.

7. Déclaration annuelle

L'organe suprême exige annuellement une déclaration personnelle par écrit de toutes les personnes et institutions concernées. Celle-ci doit contenir la confirmation que les dispositions relatives à la loyauté sont connues, qu'aucun avantage patrimonial n'a été accepté, que n'a été effectuée aucune opération propre et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt non publié.

Pour autant que cela soit nécessaire à la justification de l'exactitude des données, les personnes concernées doivent publier leur situation financière.

8. Sanctions

Les transgressions seront sanctionnées.

Le Conseil de fondation prend les mesures adéquates lors de transgressions contre les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté. Celles-ci peuvent aller d'un avertissement jusqu'à la dissolution de la relation contractuelle. Sous réserve de l'engagement de mesures pénales.

Annexe 5

Conditions générales de la gestion de fortune (CG)

I Préambule / Adaptation des CG

La **fondation de prévoyance asmac** est soumise aux dispositions légales de la prévoyance professionnelle, en particulier à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les actes législatifs y relatifs.

L'objectif de la gestion de fortune est de garantir les obligations de prestations réglementaires envers les destinataires par l'obtention d'un rendement conforme au marché dans le cadre de la capacité de risque. Dans ce contexte, l'objectif visé est une gestion de fortune transparente et orientée vers le succès.

Le Conseil de fondation, en tant qu'organe suprême de la **fondation de prévoyance asmac**, a édicté un règlement de placement duquel ressortent entre autres l'organisation de la direction et les tâches et compétences dans le domaine des placements ainsi que les CG. Celles-ci règlent en particulier l'organisation et les compétences de l'agent de placement et/ou du preneur de mandat (externe).

Les CG peuvent être adaptées en tout temps par le Conseil de fondation.

II Gestion de fortune

1. Asset Allocation stratégique

L'Asset Allocation stratégique pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres est défini dans l'annexe 1 du règlement de placement et se base respectivement sur l'étude ALM actuelle.

2. Banque de dépôts

La banque de dépôts pour tous les mandats de gestion de fortune est le Credit Suisse Asset Management, Zurich. Le règlement sur les dépôts constitue en tant qu'annexe une partie intégrante de ces CG.

3. Devise de référence

La devise de référence pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres est le Franc suisse. Ceci est également valable pour les mandats de gestion de fortune individuels pour lesquels des dérogations spécialement convenues sont toutefois autorisées.

4. Objectif de placement

L'objectif de la gestion de fortune est de dépasser le rendement du Benchmark pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres, au moyen de l'Asset Allocation tactique et de la sélection de titres. Au niveau des mandats de gestion de fortune individuels est visé, dans le cas des mandats gérés activement, le dépassement du rendement du Benchmark correspondant, et dans le cas des mandats de gestion de fortune gérés passivement, est visée une déviation (Tracking error) minimale au possible par rapport au rendement du Benchmark correspondant.

5. Benchmark

Pour les mandats de gestion de fortune individuels, dans le cadre de directives de placement spécifiques, le Benchmark correspondant est convenu dans les contrats respectifs.

6. Instruments de placement et restrictions

Les instruments de placement admis ainsi que les délimitations des catégories de placement relatifs à la fortune globale sont déterminés par la LPP et en particulier par les dispositions de l'OPP2.

Le preneur de mandat confirme avoir connaissance de ces dispositions.

Lors de la sélection des instruments de placement, le comité pour les questions de placement doit s'assurer que sont acquis uniquement les titres étant évalués régulièrement – au moins mensuellement pour la fin d'un mois – par un organisme indépendant de l'agent de placement respectivement du preneur de mandat.

Lors d'investissements en instruments dérivés sont de plus à respecter les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales et en particulier la recommandation de la branche concernant l'utilisation et la représentation des instruments financiers dérivés, datée du 15 octobre 1996. Si la possibilité de placement dans le cadre des instruments financiers dérivés est utilisée, des contrats-cadres et des actes de nantissement de cession correspondants seront conclus avec les banques correspondantes.

Des directives spécifiques sont définies pour les mandats individuels. Celles-ci doivent être signées par les deux parties contractantes.

En cas de résiliation d'un des mandats de gestion de fortune, aucune affaire étant encore en suspens lors de la fin du mandat ne peut plus être souscrite, mis à part le bouclage de contrats en instruments financiers dérivés dont la durée va au-delà de la fin du mandat. La résiliation n'interrompt pas d'affaires en suspens ayant été souscrites avant la résiliation.

7. Securities Lending

Le Securities Lending n'est en aucun cas autorisé.

8. Calcul de rendement

Le calcul de performance est réalisé par une compagnie de mesure de performances externe désignée par la **fondation de prévoyance asmac**. Les frais pour ce calcul de rendement sont à charge de la **fondation de prévoyance asmac**.

Le calcul de rendement pour les mandats individuels est entrepris au début du mandat.

III Prestations de service

1. Global Custodian

Mis à part l'établissement du rapport de base et la mise à disposition des prestations Custody usuelles (déten-tion et gestion des titres respectivement remboursement de l'impôt à la source), le Global Custodian est avant tout impliqué lors de tout problème de comptabilité et de réalisation; il sert d'office de coordination pour les agents de placements/preneurs de mandats.

2. Compliance

Toutes les personnes préposées à la gestion de fortune ont l'obligation d'observer strictement les dispositions légales et réglementaires, en particulier d'éventuelles directives de placement spécifiques.

3. Controlling

Les agents de placements/preneurs de mandats acceptent en tout temps une vérification de l'observation des directives légales, réglementaires et contractuelles, y compris le calcul de performance par la **fondation de prévoyance asmac** ou un tiers désigné par celle-ci.

